



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 9 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle des fêtes de Mesnières-en-Bray, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	QUOUILLAUT	Maxime	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T		Excusée	
	BOSVAL	Aurélien	S	X		
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	KORMANN	Béatrice	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	PAVIOT	Valérie	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	JACQUET	Pierre	S		X	
CRITOT	RENAULT	Rémy	T		X	
	DROUET	Béatrice	S		X	
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T		Excusée	Pouvoir à M. Bertrand
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T		X	
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLÉD	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T		Excusé	
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T		X	
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S		X	
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			

MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T	X		
	CANAC	Amélie	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T		Excusé	
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	DUVAL	Bernard	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T		Excusée	
	KOJALAVICIUS	Patrice	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	DUNET	Alexandra	T	X		
	LACAILLE	Joël	T	X		
	GUÉRARD	Hervé	T	X		
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		X	
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S		X	
	CHEMIN	Philippe	T		X	
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S		X	
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
	LAURENCE	Joëlle	T	X		
	LIBERGE	Sébastien	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	LEFEBVRE	Pascal	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	BAUDRY	Francine	S			
SAINT-SAËNS	HUNKELER	Karine	T	X		P
	FRELAUT	Gilles	T	X		
	ÉLIE	Mireille	T	X		
	LAROSE	Bruno	T	X		
	CATEL	Sabrina	T		Excusée	Pouvoir à Mme Hunkeler
	HUCHER	Jacky	T		X	
SOMMERY	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
	CRETON	Marie-France	S			
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 55

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 57

Administration Générale

Pacte de gouvernance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que l'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Considérant que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

Considérant la présentation du contenu de ce pacte selon la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, effectuée en conférences des maires n° 02 en date du 25 novembre 2020,

Débat

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'élaborer d'un Pacte de gouvernance ;*

Article 2 : *D'autoriser M. le Président, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ainsi que l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Que l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans les établissements publics intercommunaux compétents en matière de transport et/ou d'aménagement comptant au moins 5 000 habitants ;

Que la communauté de communes Bray-Eawy regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférer la compétence « organisation de la mobilité » et/ou « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Que l'enjeu de cette commission est d'être une véritable instance de gouvernance de l'accessibilité sur notre territoire ;

Que les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité sont les suivantes :

- Dresser un constat de l'état et d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- De faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- De tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;*

Article 2 : D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 10, dont 6 seront issus du conseil communautaire ;

Article 3 : De décider que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bray-Eawy d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil Communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Droit de priorité – Acquisition d'un bien (deux parcelles) situé à Quièvecourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les articles L240-1, L.240-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Que suite à la réception du courrier de la Direction des Finances Publiques en date du 20 février 2020 relatif au droit de priorité dans le cadre de la cession d'un bien situé à Quièvecourt, l'Etat envisage de céder un bien cadastré AE 172 et AE 174 à La Ceriseraie à Quièvecourt d'une superficie de 0,9603 ha pour l'une des parcelles et de 0,0857 ha pour l'autre parcelle, pour un montant 10 460€ (dix mille quatre cent soixante euros) ;

Qu'il s'agit d'un terrain en amont de l'A28 en nature de pré et d'occupation libre ;

Que la Communauté Bray-Eawy peut faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'accepter le droit de priorité auprès de la Direction des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime.

Article 2 : D'autoriser M. le Président à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ces parcelles pour un montant, hors frais, de 10 460€ (dix mille quatre cent soixante euros).

Finances

Report de la date d'adoption de la nomenclature M57 dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, selon lequel un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires, à compter de l'exercice 2020;

Vu la délibération n°2020-D36 de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

Vu le dossier de candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2021-2022 ;

Considérant que l'expérimentation a pour objectifs de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remise en cause de leurs prérogatives respectives,
Considérant que la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy a été retenue au titre de l'expérimentation du Compte Financier Unique ;
Considérant que l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 susvisé prévoit la signature d'une convention entre l'Etat et l'exécutif de l'établissement public ;
Considérant le report d'un an de l'expérimentation du Compte Financier Unique proposé par les services de l'Etat ;
Considérant que l'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57 porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local ;
Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 20 novembre 2020 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;
Où les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention pour les expérimentateurs de la vague 2 du Compte Financier Unique.*

Article 2 : *D'adopter la nomenclature Budgétaire et Comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 pour tous ses budgets.*

Article 3 : *D'autoriser le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Article 4 : *Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-D36.*

Décision modificative n° 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu le vote du BP principal du 28 juillet 2020 ;
Vu l'Article L.1612-11 du CGCT qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget ;
Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables ;
Considérant la notification par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques, de Normandie des montants actualisés et régularisés de nos produits de fiscalité.
Considérant les différents mouvements de personnel intervenus au sein de la Communauté Communes Bray-Eawy (remplacement des arrêts maladies et d'accident du travail, prise en charge des rémunérations pendant trois mois des agents détachés à la société Aqua-Bray – période du 01/04/2020 au 01/07/2020) ;
Considérant les remboursements obtenus auprès de notre assurance du personnel et auprès de la CPAM pour ces arrêts de travail ;
Considérant les régularisations de paiement à intervenir (Régularisation des cotisations URSSAF liées à la rémunération des équipes d'animations d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement) relatives à des situations antérieures à l'exercice 2020 ;
Considérant l'obtention de nouvelles recettes liées au fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (CAF et FNADT) et du reversement par la Ville de Neufchâtel-en-Bray d'une subvention relative au dispositif CLEAC.
Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 20 novembre 2020 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;
Où les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6338 (012) - 020 : Autres impôts,taxes&vers	500,00	6419 (013) - 020 : Remboursements sur rêm	35 000,00
64111 (012) - 020 : Rémunération principa	80 550,00	73111 (73) - 020 : Taxes foncières et d'hab	-6 503,00
64112 (012) - 020 : NBI,supp. fam. de trai	1 500,00	73114 (73) - 020 : Imposition forfaitaire sur	33 772,00
64118 (012) - 020 : Autres indemnités	9 500,00	7318 (73) - 020 : Autres impôts locaux ou a	39 088,00
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSAF	23 000,00	73223 (73) - 020 : Fds de péréquation des r	-41 674,00
6453 (012) - 020 : Cotisations aux caisses d	10 000,00	7331 (73) - 812 : Taxe d'enlèv. des ordures m	7 333,00
6454 (012) - 020 : Cotisations aux ASSEDI	3 000,00	74718 (74) - 020 : Autres	26 360,00
6458 (012) - 020 : Cotisations aux organism	5 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-41 674,00		
7391178 (014) - 01 : Autres restit. au titre d	2 000,00		
	93 376,00		93 376,00
Total Dépenses	93 376,00	Total Recettes	93 376,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative n° 02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, ainsi que l'article L1617-5 relatif aux comptes des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le vote du BP principal du 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à notre Trésorier Communautaire – Agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de nos créances.

Considérant la transmission par notre Trésorier Communautaire des dossiers qui doivent faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes et pour créances irrécouvrables. Ces créances portent sur des produits dont il n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. Pour les créances éteintes, les mesures imposées par la commission de surendettement (et notamment en effacement de dettes) et/ou le jugement intervenu à l'issue de chaque procédure de recouvrement a/ont pour effet d'éteindre juridiquement la créance concernée.

Considérant les diligences effectuées par les services de la Trésorerie de Neufchâtel-en Bray ;

Considérant les demandes d'annulations sollicitées par la Trésorerie de Neufchâtel-en Bray.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Oùï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en créances éteintes les créances suivantes pour un montant total de 4 167.20 € :

MONTANT	OBSERVATIONS ET N° DE TITRES
330.78 €	CREANCES O.M. - TITRES N ° 700900000716/2013, 700900000537/2014 et 700900000834/2015
169,00 €	CREANCE O.M. - TITRE N° 701500003903/2017
56.00 €	CREANCE O.M. TITRE N° 700900000416/2012
577.00 €	CREANCES O.M. - TITRES N ° 700900000477/2012, 700900000886/2012 et 700900000587/2013 et T700900000412/2014
15.00 €	CREANCE CHENIL - TITRE 44/2016
418.00 €	CREANCES O.M. - TITRES N ° 701500001623/2017, 70150002164/2017 et 70150004290/2017
582.00 €	CREANCES O.M.- TITRES N ° 700900000764/2015, 70150001462/2017 et 70150002113/2017
62.92 €	CREANCE O.M. - TITRE N° T12567810011/2017
74.00 €	CREANCE O.M. TITRE N° T701500003755/2017
886.00 €	CREANCES O.M. - TITRES N ° 700900000978/2012, 700900000687/2013 et 700900000518/2014 70150001479/2017, 70150002119/2017, et 70150004171/2017,
787.50 €	CREANCES O.M. TITRES N ° 715561500011/2010, 700900000804/2012, 700900000615/2013, 70090000440/2014 et 70090000618/2015
209.00 €	CREANCE O.M. TITRE N° 701500003143/2017
4 167.20 €	

- D'accepter la Décision Modificative n° 02 qui permet d'abonder de 3 000.00 € les crédits initialement prévus au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 6542

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6542 (65) - 812 : Créances éteintes	3 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-3 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

- D'admettre en créances irrécouvrables les créances suivantes pour un montant total de 632.14 € :

MONTANT	OBSERVATIONS ET N° DE TITRES
99.61 €	CREANCES O.M. - TITRES N° 71254150011/2006 ET 712556920011/2007
528.52 €	CREANCES O.M.- TITRES N° 712556210011/2004, 712554890011/2005, 712555080011/2006 et 712555210011/2007
4.01 €	RELIQUATS CREANCES O.M. - TITRES N° 700900000583/2015, 70150001148/2017, et 701500001872/2017
632.14 €	

Etant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ces affaires.

Ressources Humaines

Fixation du taux de promotion d'avancement de grade – Rédacteur Principal 2^{ème} Classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Que M. le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique ;

Qu'il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus ;

M. le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ;

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de l'établissement, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De retenir les taux de promotion tels que présentés dans sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs : avancements de grades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2017-D55 fixant le taux d'avancement de grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe ;

Vu la délibération n°2020-D95 fixant le taux d'avancement de grade de Rédacteur Principal 2^{ème} Classe ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Les propositions d'avancement de grade émises par le Centre de Gestion de Seine-Maritime, au titre de l'année 2020, en faveur d'agents de la Communauté Bray-Eawy, comme suit :

Grade Actuel	Nouveau Grade	Date d'effet
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1 ^{er} juin 2021
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} juin 2021

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article Unique : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juin 2021, telles que :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints d'Administratifs Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Suppression d'un poste de Rédacteur, correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, catégorie B, à temps complet.
- Création d'un poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, catégorie B, à temps complet.

Modification du tableau des effectifs : suppressions de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de l'Etablissement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer les emplois suivants :

- Technicien Principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet, ayant la responsabilité du pôle technique, en raison du départ de l'agent occupant ce poste et de la réorganisation des services ;
- Rédacteur, catégorie B, à temps complet, assurant les missions de chargé de communication, en raison du départ de l'agent et de la souscription d'un contrat de prestation de services pour assurer cette mission.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De décider la suppression du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2021 des emplois suivants :

- Du poste Technicien Principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet, ayant la responsabilité du pôle technique ;
- Du poste Rédacteur, catégorie B, à temps complet, assurant les missions de chargé de communication.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification de l'organigramme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2018-D143 du Conseil Communautaire ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2020 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Qu'un organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et des fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services ;

- Qu'une modification de l'organigramme des services de la Communauté Bray-Eawy est nécessaire du fait des éléments suivants :
 - o Mouvement de personnel
 - o Evolution des besoins

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter l'organigramme modifié tel que résumé ci-dessous et présenté sous forme schématique en annexe :*

- Mise en place d'un secrétariat général et d'un secrétariat des élus

Ce poste, rattaché au Directeur des services et au Président, permettra de faire le lien entre les élus et les services (Ce poste pourra être pourvu en interne).

- Suppression de la Communication

Suite au départ de l'agent chargé de la communication, cette mission est assurée en prestation de service.

- Pôle Administration Générale

Suite au départ de l'agent en charge des marchés publics et des affaires juridiques, cette mission est assurée en prestation de services.

- Pôle Technique

Suite au départ de l'agent en charge du pôle technique, le pôle est dissous et les missions sont réattribuées entre les autres pôles. Aussi, la brigade verte sera de nouveau rattachée au pôle environnement et la logistique externe est rattachée au pôle administration générale.

- Pôle Service à la Population

L'ALSH et le Ludisports sont réunis dans le cadre d'un service « Enfance-Jeunesse », au sein du pôle services à la population.

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

Qu'il lui revient, notamment, d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc ;

Qu'au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines ;

Que le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Qu'après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

Que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2021.*

Article 2 : *D'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Services à la population

Règlement de la fourrière animale intercommunale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence « Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation » ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le règlement de la fourrière animale intercommunale adopté en Conseil Communautaire du 11 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2020 portant création d'une astreinte d'exploitation pour la fourrière animale ;

Vu l'avis favorable de la commission « Services à la Population et Cadre de vie » du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

La nécessité de définir les modalités de la mise en place de l'astreinte pour le service de fourrière animale ;

Que, lors de sa séance du 10 novembre 2020, les membres de la commission « Services à la Population et Cadre de vie » ont proposé la mise en place de cette astreinte sur des semaines complètes, exclusivement pour les entrées de chiens, pour une période d'essai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Que, lors de cette même, séance, les membres de la commission ont proposé une modification des tarifs forfaitaires comme suit :

- 1^{er} jour : forfait de 25,00 € par animal quel que soit le temps passé ;
- A compter du 2^e jour, étant entendu que toute journée entamée est due : 10,00 € par jour ;
- En cas de récurrence (même chien, même propriétaire) : le 1^{er} jour sera facturé 40,00 € ; les jours suivants seront facturés 20 €.

Qu'il convient dès lors d'intégrer ces modifications au règlement intérieur de la fourrière. Elles entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications au règlement de la fourrière animale intercommunale mentionnées à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

Attribution d'une subvention pour l'amélioration et la sauvegarde de l'Abeille Noire de Normandie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Services à la Population et Cadre de vie » du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant

Le souhait de la Communauté Bray-Eawy de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité ;

La demande de subvention formulée par le Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) apicole de Seine-Maritime engagé dans la sauvegarde et le développement de l'Abeille Noire Normande ;

Qu'en contrepartie, le CIVAM apicole proposera des séances d'information auprès de tout public ;

Qu'un rucher école est installé à Neufchâtel en Bray et qu'un site de fécondation se trouve aux Ventes-Saint-Rémy ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention de 1 000 € au CIVAM apicole pour la préservation de l'abeille noire normande.

Article 2 : De prélever le crédit correspondant à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes » du B.P. 2020 du Budget Principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

Développement économique / Aménagement du territoire

Cession des terrains ZA Pucheuil - SOCOPAL (Société Civile immobilière PUCHIM)

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Pucheuil ;

Vu la délibération n° D138 du 19 décembre 2018 relative à la définition des tarifs de cession des terrains aménagés dans le cadre de l'aménagement de la Tranche 2 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis des domaines ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Pucheuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019,

Que les lots définis dans le cadre de l'aménagement de la Tranche ont déjà trouvé preneurs,

Que la tranche 3 d'aménagement est à peine lancée, nécessitant 2 à 3 ans d'études d'impact et d'aménagement ainsi que des travaux préparatoires avant toute livraison de foncier disponible à l'installation d'entreprises,

Les besoins d'extension de la Société Socopal déjà implantée sur la Zone d'activités du Pucheuil,

Que la Communauté Bray Eawy est propriétaire de la parcelle ZM 39 et de la parcelle ZM38 qui jouxtent la parcelle actuellement occupée par Socopal,

Que ces parcelles sont libres de toutes exploitations agricoles,

Que la Société Socopal appartenant au groupe Maison Henri Brunel, représenté par son dirigeant Monsieur Francis Vandeputte, domiciliée au 102/146 Rue d'Auffay 76950 Les Grandes Ventes, exerçant une activité logistique frais et surgelés, souhaite acquérir les parcelles ZM 38 et ZM 39 aux surfaces suivantes :

ZM 38 : 149.12 m²

ZM 39 : 14 740 m²

L'avis de la DIE (Direction de l'Immobilier de l'Etat) en date du 20 janvier 2020 et que le tarif de cession du m² est fixé à 09€50 HT du m², définissant les 2 parcelles aux prix suivants :

ZM 38 : 1 416.64€ HT

ZM 39 : 140 030.00 € HT

Les sommes résultantes de cette vente, estimées à 141 446.64€ HT, seront versées en recettes au budget annexe Zone d'Activités Economique du Pucheuil

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De bien vouloir céder à SOCOPAL (Société Civile immobilière PUCHIM - filiale du groupe maison Henry Brunel) les parcelles ZM 38 et ZM 39 au prix de 141 446.64€ HT.*

Article 2 : *De fixer ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai.*

Article 3 : *De préciser que pour la vente de ces parcelles, les frais de notaire et de raccordements aux réseaux sont à la charge de l'acquéreur.*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain.*

Cession des terrains ZA Pucheuil T2 - Tubao

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Pucheuil ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Pucheuil ;

Vu la délibération n° D138 du 19 décembre 2018 relative à la définition des tarifs de cession des terrains aménagés dans le cadre de l'aménagement de la Tranche 2;

Vu l'Arrêté accordant un permis d'aménager délivré par M. le Maire de SAINT-SAENS en date du 13 février 2019 sous le numéro PA 076 648 18 B0001 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis des domaines ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Pucheuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019,

Que les entreprises prospectées et potentiellement acquéreuses des terrains ont fait part par écrit dès 2017 de leur intérêt pour l'acquisition des parcelles réalisées,

Que certaines ont d'ores et déjà déposé un permis de construire à l'avis favorable de la Commune de Saint Saëns et du service instructeur des droits du sol mutualisé au travers du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Bray et en adéquation avec le Permis d'Aménager déposé par la Communauté de communes Bray-Eawy ;

Que la division parcellaire a été assurée par le Cabinet de géomètres experts Euclid Eurotop ;

Que les négociations notariales ont été entamées, traduites par l'exécution des différentes procédures préalables à la cession des parcelles : dépôt du traité de fusion, dépôt des pièces du lotissement et purge des droits de préemption ;

Que la Société Tubao, SAS, représentée par Monsieur François Régis Dumesnil domiciliée : ZA du Pucheuil 76880 Saint Saëns, exerçant une activité industrielle relative à la production de cuves et systèmes de stockage liquide, souhaite acquérir le Lot n°3 d'une surface totale de 7802 m2 désigné Lot C constitué au cadastre des parcelles ci-dessous (selon la division parcellaire effectuée le 05 novembre 2019 par le cabinet Euclid Eurotop) :

Parcelle C1 > ZM 88 pour 6120 m2

Parcelle C2 > ZM 91 pour 920 m2

Parcelle C3 > ZM 95 pour 24 m2

Parcelle C4 > ZM 80 pour 164 m2

Parcelle C5 > ZM 79 pour 540 m2

Parcelle C6 > ZM 86 pour 34 m2

La totalité du Lot C d'une surface totale de 7802 m2 est située sur la ZA du Pucheuil 76880 Saint Saëns. La parcelle est constituée de 7802 m2 constructibles à 09€50 HT soit une surface totale de 7802 m2 à 74 119€ HT ;

Les sommes résultantes de cette vente, estimées à 74 119€ HT, seront versées en recettes au budget annexe Zone d'Activités Economique du Pucheuil ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : De bien vouloir céder à la Société Tubao les parcelles ZM 88, ZM 91, ZM 95, ZM 80, ZM 79, ZM 86 d'une surface totale de 7802 m2 au prix de 74 119€ HT.

Article 2 : De fixer ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai.

Article 3 : De préciser que pour la vente de ces parcelles, les frais de notaire et de raccordements aux réseaux sont à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain.

Validation pour signature de l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Normandie relative à la mise en place du dispositif « Impulsion Résistance » en vue de soutenir les entreprises impactées par la crise sanitaire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1511-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département ;

Vu la convention signée le 19 mai 2020 avec la Région Normandie, relative à la mise en place d'un fonds conjoint de solidarité dénommé « Impulsion Relance Normandie » en soutien aux entreprises confrontées au 1^{er} confinement en raison de la crise Covid-19 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant,

Les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du Coronavirus COVID-19 et la situation sociale et économique dans laquelle se trouve et va se trouver la France pour traverser la phase aigüe de la pandémie, la Région Normandie a décidé de déployer des actions et dispositifs spécifiques permettant, en complément de ceux annoncés par l'Etat, d'amortir les effets sur l'économie normande de cette grave crise sanitaire,

La mise en place d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » élaboré en concertation avec les présidents des EPCI ainsi que les responsables des organisations consulaires et professionnelles, destiné à soutenir l'investissement des petites structures qui constituent la colonne vertébrale de l'économie régionale.

La nécessité d'apporter des modifications au dispositif afin d'adapter l'intervention et de cibler prioritairement les entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel,

Les secteurs d'activité qui montrent une activité en forte baisse depuis à présent 6 mois même s'ils feront l'objet d'un soutien mensuel jusqu'à 10k€ si le CA a chuté jusqu'à 50%

Les autres secteurs commerciaux ayant subi une fermeture administrative qui feront l'objet d'un soutien conséquent du Fonds de Solidarité (10k€),

La nécessité de pouvoir adapter les critères sur les cibles, secteurs prioritaires en fonction des évolutions du contexte et du cadre national,

L'évolution du dispositif « Impulsion Relance » proposée par la Région Normandie en lien avec son Agence de développement pour élargir la mobilisation de cette aide,

Que les EPCI ont la liberté de définir les critères d'attribution du fonds de soutien dans la limite des lignes budgétaires précédemment définies lors de la signature de la convention « Impulsion Relance Normandie »,

Que la gestion et l'instruction des demandes des entreprises du territoire passeront exclusivement par l'agence de développement Normandie en lien avec la Communauté Bray Eawy,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver la modification du dispositif régional Impulsion Relance et de le dénommer désormais Impulsion Résistance pour clarifier son évolution, l'objectif étant d'apporter une aide directe aux entreprises subissant brutalement cette crise sanitaire prolongée.*

Les aides proposées vont de 1000€ à 5000€ (plafonnée à 5000€) selon les critères généraux d'éligibilité suivants :

Elles seront apportées sous forme de subventions forfaitaires portées à :

- 1 000 € pour les entreprises n'ayant pas de salarié,*
- 2 000 € pour les entreprises ayant 1 salarié,*
- 3 000 € pour les entreprises ayant 2 salariés,*
- 4 000 € pour les entreprises ayant 3 salariés,*
- et 5 000 € pour les entreprises ayant 4 salariés et plus.*

Non cumulable par montant de salarié, l'aide versée individuellement à chaque entreprise sera supportée à 60% par l'EPCI et 40% par la Région ;

L'aide proposée concernera prioritairement les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et sera attribuée selon le règlement d'attribution joint à l'avenant ;

L'aide sera attribuée jusqu'à consommation totale de l'enveloppe prévue par l'EPCI et ce, selon le principe du premier arrivé premier servi, le nombre de demandes pouvant être supérieur à la capacité de l'enveloppe ;

Sur cette base, l'EPCI pourra être consulté par l'Agence de Développement Normandie pour une attribution au cas par cas si nécessaire.

Article 2 : *D'approuver l'élargissement des conditions d'éligibilité pour cibler prioritairement les secteurs d'activité du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel.*

Article 3 : *D'approuver l'avenant n°2 à la convention « Impulsion Relance Normandie » conclu entre la Région et la Communauté de communes Bray Eawy annexé à la présente délibération.*

Article 4 : *De donner délégation au Président pour signer la convention et les avenants liés.*

Article 5 : *D'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions.*

Dispositif « Chéquiers Solidaires » en Bray-Eawy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'article 7.2. desdits statuts, relatif à la compétence « Actions de développement économique » et notamment l'alinéa relatif à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Vu la délibération D140 du 19 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 16 novembre 2020

Vu l'avis du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19, suite aux confinements successifs de mars et de novembre 2020, a fortement éprouvé l'économie locale ;

Considérant que la Communauté de Communes Bray Eawy souhaite mettre en place en complément de l'action des communes et de sa participation au Fonds Régional Impulsion Résistance Normandie, une opération d'aides indirectes aux commerces de son territoire par la mise en place de « Chéquiers Solidaires » ;

Considérant que ces chèques solidaires visent à participer à la relance de l'économie et à la consommation locale sur la base d'une participation financière conjointe des habitants et de la Communauté Bray Eawy ;

Considérant que le dispositif sera réalisé de la façon suivante : distribution dans chaque foyer d'habitation du territoire de deux chèques d'une valeur de 20€ chacun, composé d'une participation de 10€ de la Communauté Bray Eawy, les 10€ restants étant à la charge de l'habitant ;

Considérant que ces chèques solidaires ne seront valables qu'auprès des entreprises ayant leur établissement d'activité sur le territoire Bray Eawy et ayant validé leur engagement et participation auprès de la Communauté Bray Eawy ;

Considérant que ce dispositif s'appuiera sur la participation et la bonne association des commerçants du territoire et des Unions Commerciales et Artisanales existantes pour sa bonne réalisation ;

Considérant que ces chèques solidaires seront utilisables par la population locale sur une durée d'un mois du 1^{er} février au 28 février 2021, selon les conditions suivantes :

- Chacun des chèques devra être dépensé en une seule fois (il ne sera pas possible de reporter un solde ou de demander un remboursement) ; les deux chèques ne seront pas cumulables chez un même commerçant.
- le titulaire du chèque devra le remettre au commerçant qui le conservera jusqu'à sa transmission à la Communauté Bray Eawy ;
- le commerçant adressera une facture à la Communauté Bray Eawy qui ne pourra excéder le montant des chèques récoltés. Des pièces justificatives devront être jointes, à savoir : les chèques récoltés et les tickets de caisse associés ;
- dans le cadre du contrôle du service fait, la Communauté de Communes s'assurera de la correcte utilisation des bons avant de procéder au mandatement des dépenses.

Considérant que l'opération mise en œuvre par la Communauté de Communes Bray Eawy vise à inciter ses habitants à consommer dans les commerces du territoire, afin d'apporter à ces derniers un soutien dans le maintien de leur activité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'accepter la mise en place de l'opération « Chéquiers solidaires » dans les conditions précitées ;*

Article 2 : *D'autoriser le Président à inscrire le crédit d'un montant de 250 000.00 €, correspondant à l'organisation de cette opération, au B.P. 2021 du Budget principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy. ;*

Article 3 : *D'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions.*